

Règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant exécution de la décision 86/574 du Conseil des Communautés européennes du 24 novembre 1986 modifiant la décision 77/795 CEE instituant une procédure commune d'échange d'informations relatives à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu le règlement grand-ducal du 18 mai 1984 portant exécution de la décision du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1977 (77/795) instituant une procédure commune d'échange d'informations relative à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et de Notre ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement porte exécution de la décision du conseil des Communautés Européennes du 24 novembre 1986(86/574) modifiant la décision 77/795 CEE instituant une procédure commune d'échange d'informations relative à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté.

Art. 2. 1. Le contenu de la décision 86/574 visée à l'article 1^{er} figure à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement.

2. Le texte coordonné de la décision 77/795 telle qu'elle a été modifiée par la décision 86/574 figure à l'annexe B qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 3. Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec ses annexes.

Le Ministre de l'Environnement,

Ministre de la Justice,

Robert Krieps

Château de Berg, le 7 septembre 1987.

Jean

Doc. parl. no 3125; sess. ord. 1986-1987.

ANNEXE A

Décision du Conseil du 24 novembre 1986 modifiant la décision 77/795 CEE instituant une procédure commune d'échange d'informations relative à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté (86/574 CEE).

Article 1^{er}

La décision 77/795/CEE est modifiée comme suit:

1) l'article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les descriptions des méthodes visées à l'article 2 paragraphe 2 point b) peuvent être omises si les méthodes sont les mêmes que celles utilisées au cours des années précédentes, à condition que cette omission soit explicitement signalée.»

b) les paragraphes 4, 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«4. La transmission à la Commission des informations relatives à une année civile se fait avant le 1^{er} octobre de l'année suivante.

5. La Commission transmet chaque année aux Etats membres qui le demandent les informations qu'elle a reçues en application du paragraphe 2. Tous les trois ans, et pour la première fois en 1987, la Commission établit un projet de rapport de synthèse sur la base des informations visées à l'article 2 paragraphe 2. La partie de ce projet qui concerne les informations fournies par un Etat membre est transmise pour vérification à l'organe central de cet Etat. Les observations éventuelles sur ce projet sont insérées dans le rapport. Celui-ci comporte des indications sur les tendances constatées dans la qualité de l'eau depuis la mise en oeuvre de la présente décision et autant de notes explicatives que possible, compte tenu des objectifs de celle-ci.

La Commission publie la version définitive de son rapport et en adresse copie aux Etats membres.

6. La Commission évalue l'efficacité de la procédure d'échange d'informations et, le cas échéant, présente au Conseil des propositions tendant à améliorer cette procédure et à harmoniser, si nécessaire, les méthodes de mesure, en tenant compte de l'article 4.»

2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Chaque Etat membre organise, sur la plan national, l'interétalonnage entre les laboratoires prenant part à la collecte et à l'analyse des données, dans la mesure nécessaire pour assurer que les méthodes de mesure de référence soient comparables aux méthodes de mesure utilisées dans les laboratoires des Etats membres.

2. La Commission procède, si nécessaire, à une évaluation comparative des méthodes de mesure appliquées au niveau national. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport qui doit être transmis aux Etats membres.

3. Sur la base du rapport visé au paragraphe 2, la Commission présente, le cas échéant, des propositions au Conseil en vue de l'interétalonnage des méthodes de mesure appliquées sur le plan national et des méthodes de mesure de référence indiquées à l'annexe III.»

3) l'article suivant est inséré:

«Article 4

1. En vue de mettre en oeuvre la procédure commune d'échange d'informations, les Etats membres fixent une fréquence d'échantillonnage et d'analyse qui, en principe, sera mensuelle.

2. Lorsqu'un Etat membre n'a constaté aucune variation significative d'un ou de plusieurs paramètres mesurant la qualité de l'eau, et s'il n'y a pas de risque de détérioration de celle-ci, la fréquence d'échantillonnage et de mesure de ce ou de ces paramètres peut être réduite. Cette réduction de la fréquence ne doit pas comporter de risques pour l'homme et l'environnement.

Les modifications de la fréquence doivent être explicitement mentionnées dans les informations transmises à la Commission en vertu de l'article 3 paragraphe 2.

3. Les méthodes de référence utilisées pour la mesure des paramètres considérés sont indiquées à l'annexe III. Les laboratoires qui utilisent d'autres méthodes de mesure doivent s'assurer que les résultats obtenus sont comparables.

4. Les récipients destinés à contenir les échantillons, les agents et méthodes utilisés pour conserver un échantillon partiel en vue de l'analyse d'un ou de plusieurs paramètres, le transport et le stockage des échantillons ainsi que leur préparation en vue de l'analyse ne doivent pas être susceptibles de modifier de façon significative les résultats de cette dernière.

5. Les échantillons doivent toujours être prélevés aux mêmes endroits et les procédures de prélèvement doivent être toujours les mêmes.»

4) l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Les modifications nécessaires pour l'adaptation au progrès technique de la liste des paramètres, de leur mode d'expression et de leurs chiffres significatifs spécifiés à l'annexe II, ainsi que des méthodes de mesure de référence, des paramètres et des modes d'expression spécifiés à l'annexe III sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 8, à condition que les ajouts à la liste ne comprennent que des paramètres indiqués dans la réglementation communautaire relative à l'environnement aquatique et pour lesquels des données sont disponibles dans toutes les stations de prélèvement ou de mesure des Etats membres. Les modifications du mode d'expression et des chiffres significatifs ne doivent pas entraîner de modification des méthodes de mesure utilisées par les Etats membres dans les différentes stations visées à l'annexe I.»

- 5) l'annexe II est remplacée par l'annexe suivante:

«ANNEXE II

Paramètres faisant l'objet de l'échange d'informations
(Mode d'expression et chiffres significatifs pour les données relatives aux paramètres)

Paramètres		Modes d'expression	Chiffres significatifs	
			avant la virgule	après la virgule
physiques	débit ⁽¹⁾ au moment du prélèvement	m ³ /sec	××××	××
	température	° C	××	×
	pH	pH	××	×
	conductivité à 20 ° C	μS cm ⁻¹	(< 100) ××	(≥ 100) ×××
chimiques	chlorures	mg/l Cl	(< 100) ××	(≤ 100) ×××
	nitrates	mg/l NO ₃	×××	××
	ammonium	mg/l NH ₄	×××	××
	oxygène dissous	mg/l O ₂	××	×
	DBO ₅	mg/l O ₂	×××	×
	DCO	mg/l O ₂	×××	×
	phosphore total	mg/l P	××	××
	substance tensio-actives réagissant au bleu de méthylène	équivalent mg/l lauryl sulfate de Na	××	××
	cadmium total	mg/l Cd	×	××××
	mercure	mg/l Hg	×	××××
micro-biologiques	coliformes fécaux	/100 ml	××××××	
	coliformes totaux ⁽²⁾	/ 100 ml	××××××	
	streptocoques fécaux ⁽²⁾	/ 100 ml	××××××	
	salmonelles ⁽²⁾	/ 1 l	×	
biologiques	qualité biologique ⁽²⁾ ⁽³⁾			

⁽¹⁾ La date du prélèvement doit être indiquée.

⁽²⁾ Les données se rapportant à ce paramètre font l'objet de l'échange d'informations pour autant qu'il soit mesuré.

⁽³⁾ La fréquence des prélèvements pour ce paramètre et le mode d'expression des résultats sont décidés par les Etats membres.»

6) l'annexe suivante est ajoutée:

«ANNEXE III

Méthodes de mesure de référence

Paramètres	Mode d'expression	Méthodes de mesure de référence
Débit au moment du prélèvement	m ³ /s	débitmètre
Température	° C	Thermométrie La mesure s'effectue in situ, en même temps que l'échantillonnage.
pH	pH	Electrométrie La mesure s'effectue in situ, en même temps que l'échantillonnage, sans traitement préalable de l'échantillon.
Conductivité à 20 ° C	µS cm ⁻¹	Electrométrie
Chlorures	mg/l Cl	Titration (méthode de Mohr) Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
Nitrates	mg/l NO ₃	Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
Ammonium	mg/NH ₄	Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
Oxygène dissous	mg/l O ₂	Méthode de Winkler Méthode électrochimique
DBO ₃	mg/l O ₂	Détermination de O ₂ dissous avant et après incubation de 5 jours à 20 ± 1 °C et dans l'obscurité. Ajout d'un inhibiteur de nitrification
SCO	mg/l O ₂	Méthode au dichromate de potassium
Phosphore total	mg/l P	Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
Substances tensio-actives réagissant au bleu de méthylène	équivalent mg/l lauryl sulfate de Na	Spectrophotométrie d'absorption atomique
Cadmium total	mg/l Cd	Spectrophotométrie d'absorption atomique
Mercure	mg/l Hg	Spectrophotométrie d'absorption atomique sans flamme
Califormes fécaux	/100 ml	— Culture à 44 ° C sur un milieu solide spécifique approprié (tel que gélose lactosée au tergitol, gélose d'Endo, gélose au teepol 0,4%) avec ou sans filtration et dénombrement des colonies. Les échantillons doivent être dilués ou, le cas échéant, concentrés de manière à contenir entre 10 et 100 colonies. Au besoin, identifier par gazéification.

Coliformes totaux	/100 ml	— Méthode de dilution avec fermentation en substrats liquides dans au moins trois tubes dans trois dilutions. Repiquage des tubes positifs sur milieu de confirmation. Dénombrement selon NPP (nombre le plus probable). Température d'incubation: $44 \pm 0,5$ ° C. — Culture à 37 ° C sur un milieu solide spécifique approprié (tel que gélose lactosée au tergitol, gélose d'Endo, gélose au teepol 0,4%) avec ou sans filtration et dénombrement des colonies. Les échantillons doivent être dilués ou, le cas échéant, concentrés de manière à contenir entre 10 et 100 colonies. Au besoin, identifier par gazéification.
Streptocoques fécaux	/100 ml	— Méthode de dilution avec fermentation en substrats liquides dans au moins trois tubes dans trois dilutions. Repiquage des tubes positifs sur milieu de confirmation. Dénombrement selon NPP (nombre le plus probable). Température d'incubation: 37 ± 1 ° C. — Culture à 37 ° C sur un milieu solide spécifique approprié (par exemple, avec l'azide de sodium) avec ou sans filtration et dénombrement des colonies. — méthode de dilution en bouillon d'azide de sodium (Litsky). Dénombrement selon NPP (nombre le plus probable).
Salmonelles	/1 l	Concentration par filtration (sur membrane ou sur filtre approprié). Inoculation sur milieu de préenrichissement. Enrichissement, repiquage sur gélose d'isolement, identification.
Qualité biologique	En attendant une harmonisation communautaire, les Etats membres appliquent leurs propres méthodes»	

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1986.

Par la Conseil
Le président
W. WALDEGRAVE

ANNEXE B

Texte coordonné de la décision 77/795 du Conseil des C.E. du 12 décembre 1977 instituant une procédure commune d'échange d'informations relative à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté, telle qu'elle a été modifiée par la décision 86/574 du Conseil des C.E. du 24 novembre 1986.

Article 1^{er}

Il est institué une procédure commune d'échange d'information relative à la qualité des eaux douces superficielles dans la Communauté.

Article 2

1. Au sens de la présente décision, on entend par stations de prélèvement ou de mesure, les stations figurant à l'annexe I.

2. Les informations relatives aux paramètres figurant dans la première colonne de l'annexe II qui font l'objet de l'échange d'informations sont:

- a) les résultats des mesures effectuées par les stations de prélèvement ou de mesure;
- b) la description des méthodes de prélèvement, de conservation des échantillons et de mesure utilisées ainsi que les fréquences d'échantillonnage.

Article 3

1. Chaque Etat membre désigne un organe central et en informe la Commission dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

2. Les informations visées à l'article 2 paragraphe 2 sont transmises à la Commission par l'intermédiaire de l'organe central de chaque Etat membre.

3. Les données visées à l'article 2 paragraphe 2 sous a) sont présentées selon le mode d'expression ainsi qu'avec les chiffres significatifs spécifiés dans les deuxième et troisième colonnes de l'annexe II.

Les descriptions des méthodes visées à l'article 2 paragraphe 2 point b) peuvent être omises si les méthodes sont les mêmes que celles utilisées au cours des années précédentes, à condition que cette omission soit toujours explicitement signalée.

4. La transmission à la Commission des informations relatives à une année civile se fait avant le 1^{er} octobre de l'année suivante.

5. La Commission transmet chaque année aux Etats membres qui le demandent les informations qu'elle a reçues en application du paragraphe 2. Tous les trois ans, et pour la première fois en 1987, la Commission établit un projet de rapport de synthèse sur la base des informations visées à l'article 2 paragraphe 2. La partie de ce projet qui concerne les informations fournies par un Etat membre est transmise pour vérification à l'organe central de cet Etat. Les observations éventuelles sur ce projet sont insérées dans le rapport. Celui-ci comporte des indications sur les tendances constatées dans la qualité de l'eau depuis la mise en oeuvre de la présente décision et autant de notes explicatives que possible, compte tenu des objectifs de celle-ci.

La Commission publie la version définitive de son rapport et en adresse copie aux Etats membres.

6. La Commission évalue l'efficacité de la procédure d'échange d'informations et, le cas échéant, présente au Conseil des propositions tendant à améliorer cette procédure et à harmoniser, si nécessaire, les méthodes de mesure, en tenant compte de l'article 4.

Article 4

1. Chaque Etat membre organise, sur le plan national, l'interétalonnage entre les laboratoires prenant part à la collecte et à l'analyse des données, dans la mesure nécessaire pour assurer que les méthodes de mesure de référence soient comparables aux méthodes de mesure utilisées dans les laboratoires des Etats membres.

2. La Commission procède, si nécessaire, à une évaluation comparative des méthodes de mesure appliquées au niveau national. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport qui doit être transmis aux Etats membres.

3. Sur la base du rapport visé au paragraphe 2, la Commission présente, le cas échéant, des propositions au Conseil en vue de l'interétalonnage des méthodes de mesure appliquées sur le plan national et des méthodes de référence indiquées à l'annexe III.

Article 4bis

1. En vue de mettre en oeuvre la procédure commune d'échange d'informations, les Etats membres fixent une fréquence d'échantillonnage et d'analyse qui, en principe, sera mensuelle.

2. Lorsqu'un Etat membre n'a constaté aucune variation significative d'un ou de plusieurs paramètres mesurant la qualité de l'eau, et s'il n'y a pas de risque de détérioration de celle-ci, la fréquence d'échantillonnage et de mesure de ce ou de ces paramètres peut être réduite. Cette réduction de la fréquence ne doit pas comporter de risques pour l'homme et l'environnement. Les modifications de la fréquence doivent être explicitement mentionnées dans les informations transmises à la Commission en vertu de l'article 3 paragraphe 2.

3. Les méthodes de référence utilisées pour la mesure des paramètres considérés sont indiquées à l'annexe III. Les laboratoires qui utilisent d'autres méthodes de mesure doivent s'assurer que les résultats obtenus sont comparables.

4. Les récipients destinés à contenir les échantillons, les agents et méthodes utilisés pour conserver un échantillon partiel en vue de l'analyse d'un ou de plusieurs paramètres, le transport et le stockage des échantillons ainsi que leur préparation en vue de l'analyse ne doivent pas être susceptibles de modifier de façon significative les résultats de cette dernière.

5. Les échantillons doivent toujours être prélevés aux mêmes endroits et les procédures de prélèvement doivent être toujours les mêmes.

Article 5

1. La liste de l'annexe I peut être modifiée par la Commission sur demande de l'Etat membre concerné.

2. La Commission procède à cette modification lorsqu'elle s'est assurée que les critères suivants sont respectés:

- la liste des stations de prélèvement ou de mesure est, en ce qui concerne chaque Etat membre, suffisamment représentative au regard des objectifs de la présente décision,
- les stations sont situées en des points représentatifs des conditions du milieu aquatique environnant et ne sont pas sous l'influence directe et immédiate d'une source de pollution,
- elles sont capables de mesurer périodiquement les paramètres de l'annexe II,
- elles sont en général situées à une distance de 100 km au maximum les unes des autres sur les principaux fleuves, à l'exclusion des affluents,
- elles sont situées en amont des confluent et ne sont pas soumises aux marées.

3. La Commission informe le Conseil des modifications acceptées.

4. La Commission soumet à la décision du Conseil les demandes de modification qu'elle n'a pas été en mesure d'accepter.

Article 6

Les modifications nécessaires pour l'adaptation au progrès technique de la liste des paramètres, de leur mode d'expression et de leurs chiffres significatifs spécifiés à l'annexe II, ainsi que des méthodes de mesure de référence, des paramètres et des modes d'expression spécifiés à l'annexe III sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 8, à condition que les ajouts à la liste ne comprennent que des paramètres indiqués dans la réglementation communautaire relative à l'environnement aquatique et pour lesquels les données sont

disponibles dans toutes les stations de prélèvement ou de mesure des Etats membres. Les modifications du mode d'expression et des chiffres significatifs ne doivent pas entraîner de modification des méthodes de mesure utilisées par les Etats membres dans les différentes stations visées à l'annexe I.

Article 7

1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique de la présente décision, ci-après dénommé «comité», qui est composé des représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 8

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des Etats membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 9

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

ANNEXE I

Liste des stations de prélèvement ou de mesure participant à l'échange d'informations

Grand-Duché de Luxembourg

Stations de prélèvement ou de mesure		Liste des fleuves
Wasserbillig	avant le confluent avec la Moselle	Sûre

«ANNEXE II

Paramètres faisant l'objet de l'échange d'informations
(Mode d'expression et chiffres significatifs pour les données relatives aux paramètres)

	Paramètres	Modes d'expression	Chiffres significatifs	
			avant la virgule	après la virgule
physiques	débit ⁽¹⁾ au moment du prélèvement	m ³ /sec	× × × ×	× ×
	température	° C	× ×	×
	pH	pH	× ×	×
	conductivité à 20 ° C	μS cm ⁻¹	(< 100) × × (≥ 100) × × ×	
chimiques	chlorures	mg/l Cl	(< 100) × × (≤ 100) × × ×	
	nitrate	mg/l NO ₃	× × ×	× ×
	ammonium	mg/l NH ₄	× × ×	× ×
	oxygène dissous	mg/l O ₂	× ×	×
	DBO ₅	mg/l O ₂	× × ×	×
	DCO	mg/l O ₂	× × ×	×
	phosphore total	mg/l P	× ×	× ×
	substances tensio-actives réagissant au bleu de méthylène	équivalent mg/l lauryl sulfate de Na	× ×	× ×
	cadmium total	mg/l Cd	×	× × × ×
	mercure	mg/l Hg	×	× × × ×
micro-biologiques	coliformes fécaux	/ 100 ml	× × × × × ×	
	coliformes totaux ⁽²⁾	/ 100 ml	× × × × × ×	
	streptocoques fécaux ⁽²⁾	/ 100 ml	× × × × × ×	
	salmonelles ⁽²⁾	/ 1 l	×	
biologiques	qualité biologique ⁽²⁾ ⁽³⁾			

⁽¹⁾ La date du prélèvement doit être indiquée.

⁽²⁾ Les données se rapportant à ce paramètre font l'objet de l'échange d'informations pour autant qu'il soit mesuré.

⁽³⁾ La fréquence des prélèvements pour ce paramètre et le mode d'expression des résultats sont décidés par les Etats membres.»

«ANNEXE III

Méthodes de mesure de référence

Paramètres	Mode d'expression	Méthodes de mesure de référence
Débit au moment du prélèvement	m ³ /s	débitmètre
Température	° C	Thermométrie La mesure s'effectue in situ, en même temps que l'échantillonnage.
pH	pH	Electrométrie La mesure s'effectue in situ, en même temps que l'échantillonnage, sans traitement préalable de l'échantillon.
Conductivité à 20 ° C	μS cm ⁻¹	Electrométrie
Chlorures	mg/l Cl	Titration (méthode de Mohr) Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
Nitrates	mg/l NO ₃	Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
Ammonium	mg/NH ₄	Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
Oxygène dissous	mg/l O ₂	Méthode de Winkler Méthode électrochimique
DBO ₃	mg/l O ₂	Détermination de O ₂ dissous avant et après incubation de 5 jours à 20 ± 1 °C et dans l'obscurité. Ajout d'un inhibiteur de nitrification
SCO	mg/l O ₂	Méthode au dichromate de potassium
Phosphore total	mg/l P	Spectrophotométrie d'absorption moléculaire
Substances tensio-actives réagissant au bleu de méthylène	équivalent mg/l lauryl sulfate de Na	Spectrophotométrie d'absorption atomique
Cadmium total	mg/l Cd	Spectrophotométrie d'absorption atomique
Mercure	mg/l Hg	Spectrophotométrie d'absorption atomique sans flamme
Califormes fécaux	/100 ml	— Culture à 44 ° C sur un milieu solide spécifique approprié (tel que gélose lactosée au tergitol, gélose d'Endo, gélose au teepol 0,4%) avec ou sans filtration et dénombrement des colonies. Les échantillons doivent être dilués ou, le cas échéant, concentrés de manière à contenir entre 10 et 100 colonies. Au besoin, identifier par gazéification. — Méthode de dilution avec fermentation en substrats liquides dans au moins trois tubes dans trois dilutions.

Coliformes totaux	/100 ml	Repiquage des tubes positifs sur milieu de confirmation. Dénombrement selon NPP (nombre le plus probable). Température d'incubation: $44 \pm 0,5$ ° C. — Culture à 37 ° C sur un milieu solide spécifique approprié (tel que gélose lactosée au tergitol, gélose d'Endo, gélose au teepol 0,4%) avec ou sans filtration et dénombrement des colonies. Les échantillons doivent être dilués ou, le cas échéant, concentrés de manière à contenir entre 10 et 100 colonies. Au besoin, identifier par gazéification.
		— Méthode de dilution avec fermentation en substrats liquides dans au moins trois tubes dans trois dilutions. Repiquage des tubes positifs sur milieu de confirmation. Dénombrement selon NPP (nombre le plus probable). Température d'incubation: 37 ± 1 ° C.
Streptocoques fécaux	/100 ml	— Culture à 37 ° C sur un milieu solide spécifique approprié (par exemple, avec l'azide de sodium) avec ou sans filtration et dénombrement des colonies. — méthode de dilution en bouillon d'azide de sodium (Litsky). Dénombrement selon NPP (nombre le plus probable).
Salmonelles	/1 l	Concentration par filtration (sur membrane ou sur filtre approprié). Inoculation sur milieu de préenrichissement. Enrichissement, repiquage sur gélose d'isolement, identification.
Qualité biologique	En attendant une harmonisation communautaire, les Etats membres appliquent leurs propres méthodes»	